

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement de projets pour le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37875

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2002, 20 février 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, tel que modifié, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au

plus quatorze membres, dont le président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.22 de cette loi, tel que modifié, le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 15.23 de cette loi, tel que modifié, le mandat du président-directeur général peut être renouvelé plus d'une fois;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 15.25 de cette loi, tel que modifiés, le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28), le président du Fonds de la recherche en santé du Québec en fonction le 20 juin 2001 est devenu président-directeur général de ce Fonds, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-99 du 14 avril 1999, monsieur Michel A. Bureau a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que son mandat viendra à échéance le 13 avril 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Michel A. Bureau soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 14 avril 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Contrat «A»

### Conditions d'emploi de monsieur Michel A. Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001, c. 28)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel A. Bureau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, monsieur Bureau est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Bureau remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

Monsieur Bureau est en congé avec traitement de l'Université de Sherbrooke, ci-après appelée l'Université.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 2002 et se terminera le 13 avril 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bureau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date du présent engagement, monsieur Bureau continue de recevoir sa rémunération comme professeur et médecin de l'Université et cette rémunération sera révisée par l'Université selon ses propres politiques. L'Université sera remboursée de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.2 Assurances

Monsieur Bureau continue de participer aux régimes d'assurances de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Bureau continue de participer au régime de retraite de l'Université. L'Université sera remboursée pour la contribution de l'employeur de la façon prévue au contrat «B».

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de représentation

Le Fonds remboursera à monsieur Bureau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

##### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bureau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

##### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bureau continue de bénéficier du même nombre de jours de vacances auxquels il a droit en vertu des règlements de l'Université.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Bureau peut démissionner de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Bureau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Bureau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bureau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bureau se termine le 13 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

MICHEL A. BUREAU

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général  
associé*

### Contrat «B»

ENTRE

L'Université de Sherbrooke, corporation légalement constituée ayant son siège en la Ville de Sherbrooke,

Ici représentée par le Dr Michel Baron, doyen de la Faculté de médecine, dûment autorisé à cette fin, ci-après appelée

L'UNIVERSITÉ

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Ici représenté par monsieur Gilles R. Tremblay, secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, ci-après appelé

LE GOUVERNEMENT

ET

LE FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ  
DU QUÉBEC

Ici représenté par monsieur Michel A. Bureau, membre et président du conseil d'administration et président-directeur général, ci-après appelé

LE FONDS

ET

Monsieur Michel A. Bureau

ci-après appelé

L'INTERVENANT

DISPOSITIONS INITIALES

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

L'Université et le gouvernement du Québec se sont entendus pour le détachement à plein temps de monsieur Michel A. Bureau, qui s'est vu reconnaître son affectation à plein temps comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds pour un mandat s'échelonnant du 14 avril 2002 au 13 avril 2007.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 1. OBLIGATIONS

**1.1** L'Université s'engage à fournir au gouvernement, pour toute la durée de ce contrat, les services à plein temps de monsieur Bureau comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

**1.2** Monsieur Bureau s'engage à remplir au Fonds, pendant la durée du présent contrat, les fonctions attachées au poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général.

**1.3** Il est entendu et convenu entre les parties que les services de monsieur Bureau ne sont retenus que pour les seules fins d'assurer les fonctions mentionnées au paragraphe qui précède et les autres tâches qu'il devra accomplir dans le cadre de ses responsabilités.

**1.4** L'Université reconnaît que, pendant toute la durée de ce contrat, monsieur Bureau demeure à son emploi et qu'aucun changement ne sera apporté aux relations contractuelles qui le lient à l'Université. L'Université continuera, en raison des dispositions de l'article 3 du présent contrat, de verser à monsieur Bureau sa rémunération ainsi que la contribution de l'employeur aux bénéfices et avantages sociaux dont ce dernier bénéficie présentement et pourra bénéficier pendant la durée de ce contrat.

## 2. DURÉE

L'Université s'engage à fournir au gouvernement les services de monsieur Bureau et ce dernier s'engage à remplir les fonctions pour lesquelles il a été nommé pour une période de cinq ans s'échelonnant du 14 avril 2002 au 13 avril 2007.

## 3. CONSIDÉRATIONS

**3.1** Le Fonds s'engage à rembourser à l'Université la rémunération prévue à l'article 3.1 du contrat «A». Il remboursera aussi à l'Université la contribution de l'employeur aux régimes collectifs d'assurances et de retraite et autres contributions de l'employeur: RRQ, RAMQ, assurance-emploi, selon un pourcentage fixé par l'Université et calculé sur le salaire de base de monsieur Bureau.

**3.2** Trimestriellement, l'Université fera parvenir au Fonds un état des sommes dues établies au paragraphe qui précède.

**3.3** Il est entendu que monsieur Bureau sera réputé avoir bénéficié, durant toute la durée du contrat, des journées de vacances annuelles auxquelles il aurait droit en vertu des règlements de l'Université de façon à ce qu'au terme du présent contrat, quelle qu'en soit la date, aucun jour de vacances ne lui sera dû par le Fonds.

## 4. RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Université n'est pas responsable, en termes de dommages matériels et de responsabilité civile, des risques encourus par monsieur Bureau lors de ses déplacements effectués dans l'exercice de ses fonctions comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général du Fonds.

Fait et signé par les parties, en quatre exemplaires :

_____		L'UNIVERSITÉ
Témoïn	Par:	DR MICHEL BARON, <i>Doyen de la Faculté de médecine</i>
	Date:	
_____		LE GOUVERNEMENT
Témoïn	Par:	GILLES R. TREMBLAY, Secrétaire général associé aux emplois supérieurs Ministère du Conseil exécutif
	Date:	
_____		LE FONDS
Témoïn	Par:	MICHEL A. BUREAU
	Date:	
_____		L'INTERVENANT
Témoïn	Par:	MICHEL A. BUREAU
	Date:	

37876